

4. Dispositions concernant les immeubles inoccupés, abandonnés, insalubres ou inhabitables

Le bien vendu est repris dans l'inventaire des habitations improches et/ou inhabitables tels que décrits dans l'article 26, §1 du décret du 22 décembre 1995.

oui non

Le bien vendu est repris dans l'inventaire communal des immeubles et/ou des habitations abandonné(e)s tels que décrits dans l'article 2.15 du Codex flamand du logement.

oui non

Le bien vendu est repris dans le registre des immeubles et habitations inoccupé(e)s tels que décrits dans l'article 2.9 et s. du Codex flamand du logement.

oui non

Le bien vendu est repris dans l'inventaire des sites industriels vides et/ou abandonnés tels que décrits dans l'article 3, § 1 du décret du 19 avril 1995.

oui non

Les perceptions respectives pour l'année en cours sont calculées entre l'acheteur et le vendeur selon les dispositions du règlement communal/décret s'y rapportant.

